

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** - Toute personne souhaitant participer à cette manifestation devra obligatoirement adresser une demande écrite d'inscription auprès du Service Commerce de la Ville de Caen. Le nombre d'exposants est limité à 50 par marché.

Seule la Ville de Caen, au travers d'un comité de sélection, attribue les emplacements et délivre une autorisation d'installation à titre précaire et révocable. L'exposant sera tenu de respecter l'emplacement qui lui sera attribué à chaque marché. Une attention particulière sera apportée à la diversité des stands.

Le comité de sélection se réunira une fois le délai d'inscription passé et retiendra les demandes en fonction de critères de qualité, de savoir-faire, d'originalité et de diversité du marché.

Pour conserver l'attractivité des marchés nocturnes, la ville se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par type de produits.

L'organisateur ne sera pas tenu responsable si, en cas de force majeure, d'événements naturels ou exceptionnels (incendie, explosion, ...) engendrant un risque pour le matériel implanté sur le marché, le marché nocturne du bassin de plaisance devait être annulé.

**Article 2** - Les marchés nocturnes valorisent les métiers de l'artisanat et de production locale par un lien direct aux visiteurs. Les artisans et producteurs devront présenter des produits provenant obligatoirement **de leur propre création ou production**.

En ce qui concerne l'artisanat, aucun acte de revente n'est autorisé. Tout non-respect de ces dispositions entraînera, après mise en demeure, le retrait définitif de l'autorisation de vente.

Pour ce qui est de la production locale (uniquement alimentaire), la revente pourra être autorisée, après décision du comité de sélection, si et seulement si les produits vendus sont des produits locaux normands et ce, dans la limite des 1/5<sup>ème</sup> des produits proposés. Dans ce cas, la transparence sur la provenance du produit sera de rigueur (information aux consommateurs via un affichage).

La tenue du stand doit être faite par l'exposant lui-même, son conjoint collaborateur ou son employé.e qui doivent être en capacité de parler des techniques de fabrication et du savoir-faire.

Les marchandises *mises en vente* devront **être conformes à celles décrites lors de l'inscription et validée dans l'autorisation délivrée**.

**Article 3** - La vente se déroulera les **vendredis 11, 18 et 25 juillet et 1, 8 et 15 août 2025 de 17h à 23h**, quai Vendeuvre à Caen.

La présence minimum lors de l'inscription est de 3 marchés. Les nouveaux artisans seront autorisés, à titre expérimental, à s'inscrire pour 1 marché.

**Article 4** - Les tarifs appliqués pour l'année 2025 sont les suivants : par marché et par stand :

- 1,95 € le mètre linéaire portant sur l'occupation provisoire à des fins commerciales (Référéncée au point A.1.1 de la grille des tarifs)

- 3,10 € par marché portant sur la redevance « utilisation d'électricité » (référéncée au Point A.3 de la grille des tarifs)

## **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 5** - Les exploitants devront tenir à disposition des organismes de contrôle les documents suivants :

- La carte professionnelle ou tout autre document permettant l'exercice d'un commerce non sédentaire en cours de validité,
- Tout certificat professionnel ayant rapport avec l'activité exercée sur le site (inscription au répertoire national des entreprises (RNE), licence à emporter...) à jour.
- L'attestation d'assurance garantissant les risques en matière de responsabilité civile professionnelle en cours de validité et mentionnant la « vente sur les Foires et Marchés »
- L'attestation de formation à l'hygiène alimentaire obligatoire

**Article 6** - Chaque place attribuée devra être occupée par l'exposant qui en aura obtenu l'autorisation. Toute forme de sous-location de l'espace est strictement interdite. **Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement.**

Les emplacements seront attribués et numérotés à l'avance par l'organisateur en fonction des exigences techniques du lieu. Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué. Tout exposant qui s'installera de sa propre initiative hors emplacement prévu sera dans l'obligation de déménager son stand.

**Article 7** - Le prix des articles mis en vente devra être exposé bien en évidence ainsi que l'origine des produits pour la section alimentaire.

**Article 8** - L'exposant **devra être présent sur les dates** pour lesquelles il s'est engagé à participer. **Les dates sélectionnées par l'exposant dans son bulletin d'adhésion sont dues.**

**Article 9** - Les étals devront **impérativement** rester ouverts **de 17h à 23h.**

**Article 10** - La mise en place devra s'effectuer entre 15h00 et 16h45.

Un stationnement pour les exposants sera réservé à proximité des stands, **à leur charge.**

Les emplacements du marché de l'artisanat doivent être complètement débarrassés des objets et du matériel d'exposition **au plus tard à minuit.** La Ville de Caen ne garantissant plus de personnel après cette heure.

**Article 11** - Sont interdites :

- Les modifications des installations électriques éventuellement fournies,
- L'utilisation de groupes électrogènes
- Les ventes ambulantes dans l'allée de circulation,
- Les grillades, fritures, barbecue ou toute autre cuisson incommode.

•

**Article 12** - Chaque exposant s'engage à apporter son **propre matériel d'exposition** (table, tréteaux, chaises, stand parapluie, etc...).

Le stand devra être aménagé de manière accueillante et qualitative pour le public.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général du marché ou gêneraient les exposants voisins.

Chaque exposant devra se munir **obligatoirement de lests** pour maintenir la structure.

**Article 13** - Chaque exposant devra respecter les mesures sanitaires en vigueur sur les marchés. Il devra fournir lors de son inscription son attestation de formation alimentaire HACCP (Article.L233 du code rural et de la pêche maritime)

Tout commerçant vendeur de denrées alimentaires se doit de respecter le « paquet hygiène », ensemble de six règlements communautaires, fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales :

1. Le règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, appelé « Food law »
2. Le règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
3. Le règlement 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ;
4. Le règlement 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ;
5. Le règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels ;
6. Le règlement 1831/2003 relatif établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Il est interdit de déposer au niveau du sol des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid sauf exception en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

**Article 14** - La puissance électrique fournie n'excède pas 10 et 16 ampères.

L'exposant qui souhaitera bénéficier d'une alimentation électrique devra être muni d'une rallonge d'au moins 20 m et d'un adaptateur norme européenne sur prise P 17.

**Article 15** - Les exposants seront responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation. Ils devront donc s'assurer obligatoirement contre les risques susceptibles d'en découler (incendies, accidents, responsabilité civile).

**Article 16** - Le marché de l'artisanat est un marché dit « propre ». Aucun déchet ne doit être laissé par les commerçants sur le lieu de tenue du marché ni aux alentours. Si besoin, les commerçants nettoient les emplacements de vente occupés au moment du départ pour être laissés dans un bon état de propreté.

**Article 17** - La Ville de Caen se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations.

**Article 18** - Tout dossier reçu **incomplet ou après le vendredi 25 avril 2025** ne sera pas examiné par le comité de sélection.

**Article 19** - Droit à l'image ; Les exposants autorisent les prises de vues de leurs stands et la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation

**Article 20** - Le marché peut accueillir de manière ponctuelle ou régulière des associations qui participent à l'économie sociale ou solidaire ou éventuellement des associations d'intérêt

général si elles n'entrent pas en concurrence avec les produits exposés. Leur présence doit faire l'objet d'une validation par le comité de sélection.

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature de l'exposant :